



Arrêté municipal AMT 26-DST-155 Réglementation de la circulation et du stationnement

QUARTIER DE SORGES

Route de Sorges – Rue Jules Ferry – Rue Lamartine
Rue et place de l'Église - Ruelle du Vieux Puits - Rue Jacques Davy
Rue de l'École - Parkings et rues du Chevet et de la Vicomté
Prairie de la Vicomté (Zone de loisirs plaine de Sorges)

29^{èmes} Puces Sorgesaises

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés municipaux des 6 septembre 1979 et 28 juillet 2004, 19-DST-076, 19-DST-097 et 19-DST-098 du 8 avril 2019 et 19-DST-102 du 12 avril 2019 réglementant le stationnement et la circulation dans le quartier de Sorges ;

Vu l'arrêté municipal AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, notamment sur les aires de loisirs ;

Vu l'arrêté 2025-ACNP-0036 du Conseil Départemental de Maine-et-Loire (Direction des Routes Départementales) du 3 février 2026 portant réglementation de la circulation sur la RD 4 dans sa section comprise entre le giratoire de la Levée et le giratoire de Sorges sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, hors agglomération, dans le cadre de la manifestation « **29^{èmes} Puces Sorgesaises** » organisée **le dimanche 7 juin 2026** par l'association **SORGES LOISIRS** sise 7, rue de la Vicomté aux PONTS-DE-CÉ, représenté par Monsieur Bidet Gérard ;

Vu l'avis favorable émis par la Ville des Ponts-de-Cé par un courrier 2026_03 en date du 13 février 2026 pour la vente au déballage sur domaine public dans le quartier de Sorges lors de cette manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la Ville des Ponts-de-Cé par arrêté municipal n°26M020 en date du 12 février 2026 pour le débit de boisson sur domaine public dans le quartier de Sorges lors de cette manifestation ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-154 portant permis de stationnement en faveur de ladite association pour l'occupation du domaine public par des équipements sans ancrage au sol dans le quartier de Sorges du 5 au 8 juin 2026 inclus dans le cadre de la manifestation ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et des opérations de logistique qu'elle requiert sur l'ensemble des voies et sites concernés ;

Arrête :

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement des **28^{èmes} Puces Sorgesaises le dimanche 7 juin 2026**, le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit dans le quartier de Sorges :

● **de 9H00 vendredi 5 juin à 17H00 lundi 8 juin 2026, manifestation du 7 juin comprise**

⇒ **stationnement interdit**, en fonction des opérations de logistique et pendant toute la manifestation, à l'exception de l'organisateur et des services municipaux autorisés en dehors des horaires d'accueil du public : rue du Chevet et ses places/parkings contigus à la rue de la Vicomté, rue de la Vicomté, prairie de la Vicomté (zone de loisirs plaine de Sorges), rue de l'École, rue et place de l'Église, rue Jacques Davy, rue du Vieux Puits ;

● **de 6H00 à 20H00 dimanche 7 juin 2026**

- ⇒ **circulation interdite** sur les voies et sites susdits ainsi que rue Lamartine dans le sens « la Pyramide » ⇒ bourg de Sorges et route de Sorges dans le sens Sorges ⇒ giratoire du Moulin Marcille ;
- ⇒ stationnement véhicules PL interdit rue Lamartine, rue Jules Ferry et route de Sorges ;
- ⇒ stationnement autorisé uniquement des vélos et motos rue Lamartine du numéro 1 au numéro 15 ;

● **de 6H30 à 8H30 et de 18H00 à 20H00 dimanche 7 juin 2026**

- ⇒ circulation des exposants autorisée (arrivée/départ) sur les voies et sites susdits conformément aux directives de l'organisateur ;

- les dispositions restrictives ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité publique qui demeurent prioritaires en toutes circonstances.

Article 2 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite doit s'effectuer conjointement par les services municipaux et l'association **SORGES LOISIRS** au moins trois (3) jours francs avant le premier jour d'application des dispositions du présent arrêté à défaut de quoi la responsabilité de l'organisateur peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation est effectué par l'association et/ou les services municipaux dès qu'il ne répond plus aux exigences de la manifestation.

Article 3 – Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours d'accéder à l'ensemble des sites, notamment en prohibant tous équipements et dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation et intervention immédiates.

Article 4 – Une semaine avant le premier jour d'application de ses dispositions, le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage par l'organisateur sur l'ensemble des sites concernés sur les supports fournis par les services municipaux (barrières de sécurité) et y rester maintenu jusqu'à la réouverture définitive des voies et sites aux conditions normales d'utilisation.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Président de l'association **SORGES LOISIRS** seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Patrick BOISDRON

Signé électroniquement par : Patrick BOISDRON
Date de signature : 20/05/2026
Qualité : 9ème Adjoint(e) - Aménagement et Travaux



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

